



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-076

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2023-06-26-00003 - AIP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relative aux travaux de dragage du poste Roro de Cruas (9 pages) Page 3

07-2023-06-22-00005 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL [??] DU 23 JANVIER 1995 PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION D'UNE MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LES COMMUNES DE SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, ETABLES, LEMPS ET COLOMBIER-LE-VIEUX (3 pages) Page 13

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2023-06-26-00006 - AiP-Tournon-Tain Vogue-Mise en commun PM Tournon-Tain (2 pages) Page 17

07-2023-06-23-00023 - PHOENIX saint clair [??] autorisation vidéoprotection (2 pages) Page 20

07-2023-06-23-00020 - RESTO L'ESCAPADE le crestet [??] autorisation vidéoprotection (2 pages) Page 23

07-2023-06-20-00030 - resto lemasdecrossol GUILHERAND. [??] autorisation vidéoprotection (2 pages) Page 26

07-2023-06-20-00028 - SERRE DES LACS CORNAS [??] autorisation vidéoprotection [??] (2 pages) Page 29

07-2023-06-20-00025 - tabac le celtic LE TEIL. [??] autorisation vidéoprotection (3 pages) Page 32

07-2023-06-23-00009 - TABAC SARIAN GUILHERAND. [??] autorisation vidéoprotection (2 pages) Page 36

07-2023-06-23-00014 - tabac st d' SAINT DESIRAT [??] autorisation vidéoprotection (2 pages) Page 39

07-2023-06-20-00006 - VILLA DES ADOS PRIVAS [??] autorisation vidéoprotection (2 pages) Page 42

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-06-26-00003

AIP portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L.214-3 du
Code de l'environnement relative aux travaux
de dragage du poste Roro de Cruas



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Ardèche N°

Drôme N°

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du
Code de l'environnement relative aux travaux de dragage du poste Roro de Cruas**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R214-1 à R214-5, R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures de déclaration ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret du 06 janvier 2021 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale fixée à l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement au guichet unique numérique, transmis à l'administration et considéré complet en date du 21 février 2023, présenté par ÉLECTRICITÉ DE FRANCE enregistré sous le n° DIOTA-230221-143648-330-049 et relatif aux travaux de dragage du poste RoRo de Cruas, département de l'Ardèche ;

VU l'avis réputé favorable sur le projet de l'Office français de la biodiversité, service départemental de l'Ardèche ;

VU l'avis réputé favorable sur le projet de la Compagnie nationale du Rhône ;

VU l'avis défavorable sur le projet de la Direction départementale des territoires de l'Ardèche concernant la prise en compte des incidences Natura 2000 du 16 mars 2023 ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date 04 avril 2023 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 21 avril 2023 concernant notamment la prise en compte des incidences Natura 2000 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 16 mai 2023 ;

VU les remarques téléversées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 30 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le quai Roro, ouvrage réputé autorisé, est utilisé pour des opérations ponctuelles de maintenance du CNPE de Cruas nécessitant l'amenée par voie d'eau de pièces volumineuses ou très lourdes ;

CONSIDÉRANT que le quai Roro disposé en rive droite du Rhône fait l'objet d'apports sédimentaires du fleuve et est, à ce titre sujet à des dépôts sédimentaires réguliers limitant le tirant d'eau nécessaire à l'accueil de convois fluviaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragages réalisés exclusivement par voie fluviale, en zone de pleine eau et en journée sont sans impacts sur les habitats terrestres ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement du projet de dragage des sites Natura 2000 et les modalités d'intervention conduisent à des impacts très limités sur les sites Natura 2000 les plus proches ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage sont exclusivement réalisés entre mi-septembre et fin février soit dans la période de moindre impact sur les milieux aquatiques et sur la Grande Naiade ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du quai Roro est limité annuellement au curage de moins de 2 000 m³ de sédiments ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction sont nécessaires pour limiter le risque de pollution aux hydrocarbures en phase chantier ainsi que l'impact sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que des analyses sédimentaires sont nécessaires avant chaque opération de curage pour justifier d'un devenir des sédiments à draguer compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et en particulier sa disposition 5C-04 "Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés" ;

CONSIDÉRANT que la présente décision est valable pour 10 ans et qu'un dossier complémentaire ou fiche d'opération de curage est transmis au service de police de l'eau pour validation avant chaque opération d'entretien ;

CONSIDÉRANT que des mesures de suivi de la qualité de l'eau sont mises en place par le bénéficiaire lors de chaque opération de dragage ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et la sécurité des navigants ;

CONSIDÉRANT que le respect de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté permet la réalisation des travaux de dragage du quai Roro à Cruas sans qu'il soit nécessaire de déroger à la protection stricte des espèces ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, dénommé ci-après le «bénéficiaire» est autorisée à réaliser le curage pluriannuel du quai Roro à Cruas sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Procédure |
|-----------------|---|--------------------|
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). | Déclaration |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eaux ou de canaux [...] le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année : [...] 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) | Déclaration |

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux de curage concernent la zone de pleine eau au droit du quai Roro, situé en rive droite au niveau du point kilométrique 145.200 du Rhône aval.

Le dragage est réalisé pour garantir un plafond à 72,5 m NGF en respectant l'alignement du poste d'accostage avec un talutage de 3 pour 1.

Le volume annuel de sédiments à extraire est inférieur ou égal à 2 000 m³ et leur qualité est analysée préalablement à chaque opération de curage.

Le devenir des sédiments curés est justifié à chaque opération au regard de leur qualité selon les prescriptions fixées par l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé et la disposition 5C-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

TITRE I : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en assurera la traçabilité pour répondre aux exigences du contrôle par le service Police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

3.1 Programmation des opérations de curage

Dans un délai minimal de 6 semaines avant la date envisagée pour l'opération de curage, le bénéficiaire transmet au service en charge de la Police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, une fiche d'opération précisant :

- l'état d'envasement ou d'engravement du quai (bathymétrie) ;
- le volume de sédiments à extraire et le mode d'intervention ;
- la période d'intervention ;
- les résultats des analyses réalisées sur les sédiments à draguer telles que définies à l'article 3.2 ;
- le devenir des sédiments tel que défini à l'article 3.3 ;
- la zone de rejet des sédiments dans le cours d'eau Rhône et le positionnement des points de suivi ;

La fiche d'opération est adressée au service police de l'eau part voie électronique à :

pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

3.2 Caractérisation des sédiments

Le bénéficiaire réalise, avant le démarrage de chaque opération de curage, des prélèvements d'échantillons de sédiments sur la zone à draguer.

Le plan d'échantillonnage (nombre, profondeur et localisation des échantillons prélevés) est représentatif du volume de sédiments à draguer. Il est procédé à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine.

Les analyses portent sur l'eau et les sédiments et comprennent l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 visé dans le présent arrêté, à savoir :

| | | |
|-----------------------------|----------------------|---|
| Eau | | PH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total |
| Fraction fine des sédiments | Phase solide | Composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, HAP, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 |
| | Phase Interstitielle | PH, conductivité, azote ammoniacal, azote total |

Le seuil de détection pour le résultat de l'analyse des PCB Totaux doit permettre de justifier la possibilité ou non de remise au Rhône des sédiments telle que détaillée à l'article 3.3 du présent arrêté.

Le pétitionnaire choisit un laboratoire pour lequel le seuil de quantification est suffisamment précis.

3.3 Devenir des sédiments

Au vu des différentes analyses mentionnées au point 3.2 du présent arrêté, la fiche d'opération conclut sur la faisabilité de la remise au cours d'eau des sédiments mobilisés.

Concernant la présence de PCB dans les sédiments, le principe suivant est respecté :

- si la concentration en PCB indicateurs dans les sédiments est inférieure à 10 µg/kg de matière sèche (0,010 mg/kg) : pas de précaution supplémentaire spécifique aux PCB, les sédiments peuvent être remis au cours d'eau ;
- si cette concentration est comprise entre 10 µg/kg et 60 µg/kg de matière sèche (0,060 mg/kg) : le procédé utilisé doit restituer un fond de qualité équivalente à celui échantillonné avant l'intervention (en comparant la concentration initiale de la couche de surface du lieu de dépôt/sédimentation à la concentration moyenne du matériau déplacé). Dans le cas contraire, les sédiments ne peuvent être remis au cours d'eau ;
- si la concentration dépasse 60 µg/kg (0,060 mg/kg) : ne pas restituer le sédiment au fleuve dans ces conditions et définir une solution compatible avec la réglementation en vigueur pour la gestion des déchets.

Dans le cas où la qualité des sédiments :

- permet leur restitution au cours d'eau, le bénéficiaire précise le lieu de réinjection dans la fiche d'opération et le fait valider le gestionnaire du domaine public fluvial ;
- ne permet pas une restitution au cours d'eau, le pétitionnaire précise dans la fiche d'opération, les modalités de gestion à terre des sédiments.

3.4 Information

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, l'OFB, les communes de Cruas(07) et La Coucourde(26) ainsi que la CNR du démarrage des travaux au plus tard 15 jours avant.

3.5 Prescriptions pour la préservation des milieux aquatiques

3.5.1 Période de travaux :

Pour limiter les impacts du dragage, les travaux sont réalisés hors des périodes présentant le plus d'enjeux pour les milieux aquatiques et les espèces inféodées. Ils sont donc réalisés au plus tôt à partir de la deuxième quinzaine de septembre de l'année N à la fin du mois de février de l'année N+1.

3.5.2 Gestion des plantes invasives

Le bénéficiaire prend toute précaution nécessaire pour limiter la propagation d'espèces floristiques invasives, en particulier la propagation des espèces aquatiques présentes sur la zone de dragage.

3.5.3 Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

Durant chaque opération de curage, des mesures de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées a minima toutes les heures, à l'aval hydraulique immédiat de la zone de curage afin de vérifier que la concentration en oxygène dissous reste supérieure ou égale à 4 mg/l.

Le pilotage du chantier du curage est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier.

Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures suivantes de turbidité sont réalisées une fois par jour :

- une mesure de référence en amont de la zone de rejet ;
- une mesure en aval direct (inférieure à 500 m) de la zone de rejet, au niveau du panache de matières en suspension.

Ces mesures sont lues en temps réel et reportées sur des fiches de suivi.

Les écarts maximums admissibles sont :

| Turbidité à l'amont du chantier (en NTU) | Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval |
|--|--|
| < à 15 | 10 |
| Entre 15 et 100 | 20 |
| > à 100 | 30 |

En cas de dépassement des valeurs seuils, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la Police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau inférieur aux valeurs seuils définies par le tableau ci-dessus.

Les mesures de suivi sont transmises avec le compte-rendu des opérations annuelles de curage au service en charge de la Police de l'eau conformément à l'article 3.6.

3.6 Prescriptions à l'issue des travaux

Dans un délai de 2 mois après la fin de la dernière opération de curage programmée, le bénéficiaire fournit au service chargé de la Police de l'eau un compte-rendu des interventions présentant le bilan des travaux réalisés.

Ce bilan contient a minima pour chaque opération les éléments suivants :

- le volume de sédiments extraits, leur destination et, le cas échéant, les justificatifs d'élimination des déchets dans des installations dûment autorisées (registres) ;
- le bilan du suivi en phase travaux comprenant :
 - les résultats des mesures réalisées in-situ : turbidité, température, oxygène dissous ;
 - les incidents et accidents éventuellement rencontrés (dates et heures des arrêts éventuels de dragage, mortalité piscicole, fuite de carburant, dépassement de valeurs seuils et autres événements ayant pu affecter le déroulement normal du chantier).

Le compte rendu est adressé au service en charge de la Police de l'eau par voie électronique à l'adresse suivante : pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

3.7 Opération de curage 2023

les caractéristiques de l'opération de dragage 2023 sont définies dans le dossier de déclaration du bénéficiaire. En conséquence, les articles 3.1 à 3.3 du présent arrêté ne s'appliquent pas à cette première opération.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA DÉCISION

La présente décision est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement. Elle peut être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la Police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence régionale de Santé.

ARTICLE 8 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : PUBLICATIONS ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Cruas (07) et La Coucourde (26) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon:

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts protégés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

les maires des communes de Cruas et de La Coucourde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié ELECTRICITE DE FRANCE, et dont copie est adressée à la directrice départementale des territoires, au directeur de la délégation départementale de l'Office français de la Biodiversité, au directeur territorial Rhône Saône-Isère de la Compagnie nationale du Rhône et à la déléguée départementale de l'Agence régionale de la Santé, pour information.

Privas, le 26 juin 2023

Le préfet,
signé
Thierry DEVIMEUX

Valence, le

La préfète,

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-06-22-00005

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A
L ARRÊTE PRÉFECTORAL
DU 23 JANVIER 1995 PORTANT AUTORISATION
DE MISE EN EXPLOITATION D UNE
MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LES
COMMUNES DE SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN,
ETABLES, LEMPS ET COLOMBIER-LE-VIEUX



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL
DU 23 JANVIER 1995 PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION
D'UNE MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE**

**RIVIÈRE « DOUX »
COMMUNES DE SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, ETABLES, LEMPS ET COLOMBIER-LE-VIEUX**

Dossier n° 07-2023-00042

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95.58 du 23 janvier 1995 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Mordane, sur la rivière Doux, sur le territoire des communes de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, ETABLES, LEMPS ET COLOMBIER-LE-VIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95/324 en date du 19 avril 1995 portant prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral N° 95.58 du 23 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006.202.24 du 21 juillet 2006 autorisant le transfert d'un droit d'eau sur le territoire des communes de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, ETABLES, LEMPS ET COLOMBIER-LE-VIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-060-0007 du 29 février 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Mordane, sur la rivière Doux, sur le territoire des communes de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, ETABLES, LEMPS ET COLOMBIER-LE-VIEUX ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la société SHEMA le 2 juin 2023, sollicitant l'abrogation de l'interdiction de turbiner estivale prévue au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 95.58 du 23 janvier 1995 ;

CONSIDÉRANT la doctrine élaborée, en mai 2012, par la DDT en accord avec l'Office Français de la Biodiversité et l'association pour la valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que le barrage de prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Mordane est équipé d'une passe à poissons ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral N° 95.58 du 23 janvier 1995 impose que le débit maintenu dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 580 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé prévoit, en compensation de la suppression de l'interdiction de turbinée estivale, la restitution, en aval immédiat de la prise d'eau, d'un débit supplémentaire de 70 l/s durant la période du 15 juin au 15 septembre ; portant ainsi le débit réservé à 650 l/s pour la période du 15 juin au 15 septembre ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral adressé la société SHEMA en date du 9 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les remarques formulées par le pétitionnaire reçues le 9 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral N° 95.58 du 23 janvier 1995 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Mordane

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 95.58 du 23 janvier 1995, concernant l'interdiction du turbinage du 15 juin au 15 septembre, est remplacé par :

Du 15 juin au 15 septembre, le débit réservé sera de 650 l/s. Il sera restitué, à l'aval immédiat du seuil de prise d'eau, par la passe à poissons existante au centre du seuil.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairies de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, ETABLES, LEMPS ET COLOMBIER-LE-VIEUX pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par les maires des communes concernées sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

ARTICLE 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, ETABLES, LEMPS ET COLOMBIER-LE-VIEUX, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la société la société SHEMA, 35-37 rue Louis Guerin, CS 30296, 69628 VILLEURBANNE Cedex ;
- à la mairie de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN ;
- à la mairie de ETABLES ;
- à la mairie de LEMPS ;
- à la mairie de COLOMBIER-LE-VIEUX ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération départementale de pêche de l'Ardèche ;
- à la communauté de communes Arche aggro, service eau et rivières.

Privas, le 22 juin 2023

Le préfet,
signé
Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-06-26-00006

AiP-Tournon-Tain Vogue-Mise en commun PM
Tournon-Tain



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°

autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale
des communes de Tournon-sur-Rhône et Tain-L'Hermitage
à l'occasion du « Feu d'artifice de la Vogue, fête locale de Tournon-sur-Rhône »
le 24 juillet 2023

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 512-1 et L 512-3 du code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article 432-4 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la demande du maire de Tournon-sur-Rhône du 06 juin 2023 sollicitant la mise en commun des effectifs des polices municipales de Tournon-sur-Rhône et de Tain-L'Hermitage, dans le cadre de la sécurisation du feu d'artifice de la Vogue, fête locale de Tournon-sur-Rhône, tiré à partir des berges du Rhône à Tain-L'Hermitage le 24 juillet 2023 ;

VU l'accord du maire de Tain-L'Hermitage ;

CONSIDERANT que les communes concernées sont limitrophes ;

CONSIDERANT que la demande est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche et de la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation en commun des moyens et effectifs des polices municipales de Tournon-sur-Rhône et de Tain-L'Hermitage est autorisée à l'occasion du « feu d'artifice de la Vogue, fête locale de Tournon-sur-Rhône », tiré à partir des berges du Rhône de la commune de Tain-L'Hermitage, le 24 juillet 2023, de 21h00 à 23h59.

ARTICLE 2 : L'agent de police municipale de la commune de Tournon-sur-Rhône sera muni de son équipement réglementaire pour la présente manifestation.

ARTICLE 3 : L'agent de police municipale de la commune de Tournon-sur-Rhône assurera des missions de police administrative, telles que la surveillance générale de la voie publique et la prévention des troubles à l'ordre public, sur la commune de Tain-L'Hermitage, en appui des policiers municipaux de Tain-L'Hermitage.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche, la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, les maires des communes de Tain-L'Hermitage et de Tournon-sur-Rhône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 26 juin 2023

Le préfet de l'Ardèche,

La préfète de la Drôme,

Signé

Signé

Thierry DEVIMEUX

Élodie DEGIOVANNI

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, Secrétariat général – service central des armes - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérecours - <https://www.telerecours.juradm.fr/>

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-06-23-00023

PHOENIX saint clair
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice ATTIAS pour l'enseigne PHOENIX VETEMENTS ET PROTECTION située 81 Chemin de Charlieu à SAINT-CLAIR 07340 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Fabrice ATTIAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer **2 caméras intérieures** à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0134.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice ATTIAS.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités,

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérécour <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-06-23-00020

RESTO L'ESCAPADE le crestet
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane VINCENT pour l'établissement HÔTEL RESTAURANT L'ESCAPADE situé Route d'Empurany- Le Groubon à LE CRESTET 07270 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane VINCENT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer **2 caméras intérieures** à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0375.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane VINCENT.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités,

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-06-20-00030

resto lemasdecrossol GUILHERAND.
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé COULAUD pour le restaurant-traiteur LE MAS DE CRUSSOL situé 533 Rue du Languedoc à GUILHERAND-GRANGES 07500 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Hervé COULAUD, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer **4 caméras extérieures**, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0137.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé COULAUD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités,

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-06-20-00028

SERRE DES LACS CORNAS
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-29-017 du 29 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien BOURRET pour l'enseigne LES SERRES DES LACS située Chemin des Peyrouses à CORNAS 07130 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Fabien BOURRET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0215.

Ce dispositif qui comprend **3 caméras intérieures et 2 extérieures** poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien BOURRET.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités,

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-06-20-00025

tabac le celtic LE TEIL.
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012256-0005 du 12 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie TRUFFIN pour l'établissement TABAC LE CELTIC situé 3 avenue Mattéoti à LE TEIL 07400 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Nathalie TRUFFIN est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0078.

Ce dispositif qui comprend **3 caméras intérieures et 1 extérieure** poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, vols et vandalisme.

La 4^{ème} caméra intérieure se trouve en zone privée (réserve), elle n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale. La 2^{ème} caméra extérieure n'est pas soumise non plus (cour intérieure privée).

La caméra extérieure autorisée filme les abords du commerce, côté voie publique, une dissociation des accès aux enregistrements a été demandée, seule la gendarmerie pourra visualiser les enregistrements de cette caméra.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nathalie TRUFFIN .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités,

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-06-23-00009

TABAC SARIAN GUILHERAND.
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012185-0010 du 03 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur SARIAN Georges pour le TABAC PRESSE LE CRUSSOL – SNC SARIAN situé 1449 Avenue de la République – Centre Commercial AUCHAN à GUILHERAND-GRANGES 07500 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à Monsieur SARIAN Georges par arrêté préfectoral n° 2012185-0010 du 03 juillet 2012 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0117.

Ce dispositif qui comprend **7 caméras intérieures** poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur SARIAN Georges.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités,

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-06-23-00014

tabac st d' SAINT DESIRAT
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandrine PARISOT pour l'établissement LE TABAC SAINT D' situé 152 Place Simone VEIL à SAINT-DESIRAT 07340 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Sandrine PARISOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer **5 caméras intérieures et 1 extérieure** à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0143.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, lutte contre la démarqu inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sandrine PARISOT.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités,

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérécur <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-06-20-00006

VILLA DES ADOS PRIVAS
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier AMRANE, président du Département de l'Ardèche, pour l'établissement LA VILLA DES ADOLESCENTS situé 13 Avenue Jacques Dupin à PRIVAS 07000 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le président du Département de l'Ardèche, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer **6 caméras extérieures**, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0166.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Informations (RSSI) du Département de l'Ardèche et de ses collaborateurs.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités,

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>